Wallonie finances SPW

000534657815

Namur, le 28/09/2026

DEPARTEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET DU CONTRÔLE
Boulevard Ernest Mélot, 30 5000 Namur
www.finances.wallonie.be

JJBEA129955624000360825
FM PRODUCT
R D'EMINES, RHISNES, 64
5080 La Bruyère

3117 - 1/4 - 0

OBJET : Taxes sur les véhicules en Région wallonne - Note de crédit
Invitation à payer précédente :n° 0133215363

N° national ou d'entreprise :	**0505988127**
N° de plaque :	**2GUX669**
Marque et type du véhicule :	**LIVINGSTONE 5**
Numéro de chassis :	**ZFA25000002Y08592(01)**
Date d'immatriculation :	**07/04/2025**
Date 1ere mise en circulation :	**07/04/2025**
Commune :	**La Bruyère**
N° référence :	**0134047656**
Base imposable :	**3500 kg (TC); 3500 kg (DECIME);**

Crédit sur votre véhicule
Radiation de plaque ou de véhicule

Période imposable : 12 mois à partir du **01/04/2026** jusqu'au **31/03/2027**

Période à créditer :
9 mois à partir du 01/07/2026 - doc. n°0133215363
Base imposable : 3500 kg (TC); 3500 kg (DECIME);

Taxe de Circulation	**-92,79 €**
Décime Additionnel communal	**-9,28 €**
Total	**-102,07 €**
TOTAL du crédit:	**-102,07 €**

La somme vous sera restituée pour autant que le paiement initial portant la référence 0133215363 ait été effectué. ***Toutefois, conformément à l'article 52bis du décret du 06 mai 1999, le montant repris sur cette note de crédit peut être affecté totalement ou partiellement à l'apurement de taxes ou impôts régionaux restant dus****, et ce même en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité. En ce cas, seul le reliquat éventuel vous sera remboursé.*

La somme sera restituée sur le compte bancaire utilisé pour effectuer le paiement initial. Si le ou les titulaire(s) du compte bancaire utilisé pour effectuer le paiement initial souhaite(nt) que ce remboursement soit effectué sur un autre compte bancaire, il(s) doi(ven)t dans les huit jours qui suivent le présent avis, communiquer le numéro de compte sur lequel il(s) souhaite(nt) que le versement soit effectué. Cette demande doit être adressée par courrier postal à l'adresse renseignée ci-dessus ou par email à fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be, ***et être accompagnée d'une copie de la carte d'identité du ou des titulaire(s) du compte donneur d'ordre ainsi que d'une attestation d'identité bancaire ou Relevé d'Identité Bancaire (RIB).****.*

Si le demandeur agit pour une personne morale ou une autre personne physique, il doit fournir les pièces prouvant qu'il peut représenter légalement cette dernière.

SA 260f-0116.

Références Légales

- Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;
- Arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;
- Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 précité.
- Décret du 30 mai 2025 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en ce qui concerne la taxe de mise en circulation.

Établissement de la taxation

- *Taxe de mise en circulation (TMC) : la taxe de mise en circulation est due à la mise en circulation du véhicule lors de la première période imposable. Elle est basée sur la puissance du véhicule exprimée en chevaux fiscaux (CV) ou sur la puissance du moteur (KW). Si le montant de la TMC est différent selon qu'il soit exprimé en CV ou en KW, le montant le plus élevé prévaut. Son volet « éco-malus » est basé sur le taux d'émission de CO^2 du véhicule.*

  *A partir du 1er juillet 2025, la TMC des voitures, voitures mixtes, minibus, et assimilés est calculée selon la formule suivante : TMC = MB * (CO2/x) * (M/y) * C - (Réduction) (nouvel article 98 du CTA).*

  Le montant de la taxe peut être réduit jusqu'à 250 euros lorsque le redevable fait partie d'une famille nombreuse (FN) ou, à partir du 1er juillet 2026, d'une famille monoparentale (FM) (nouvel art.98 § 1er 1° b et e du CTA) et pour autant que la masse maximale autorisée (M) du véhicule soit comprise entre 1.839 kg et 2.749 kg (FN), ou que la masse maximale autorisée du véhicule (M) soit inférieure ou égale à 2.749 kg (FM) (nouvel art.98 §2 A 3° du CTA). Les réductions visées ci-dessus sont octroyées uniquement pour un seul véhicule par ménage et ne sont pas cumulatives (art. 98, §2, A, 3° du CTA). Le montant de la taxe ne peut jamais être inférieur à 50,00€ ou supérieur à 9.000,00€ (nouvel art.98 §3 1° du CTA).

- *Taxe de circulation (TC) : la taxe de circulation est due annuellement, par période de 12 mois. La période commence le 1er jour du mois pendant lequel le véhicule est immatriculé auprès de la DIV. Elle est due aussi longtemps que le véhicule est immatriculé ou en usage sur la voie publique.*
  Les montants de la taxe de circulation sont fixés en fonction des CV, de la masse maximale autorisée (MMA) ou du type de suspension (pneumatique ou non pneumatique). Le montant peut également être forfaitaire ou unique. Ils sont indexés chaque année au 1er juillet. Un décime additionnel est perçu au profit des communes.
- *Taxe de circulation complémentaire sur le LPG (TCC)* : taxe due, en fonction de la puissance fiscale, si le véhicule est alimenté au LPG. *Elle est réclamée en même temps que la taxe de circulation.*

A défaut de paiement dans le délai requis, des intérêts de retard peuvent être exigés[1].
Les tarifs sont consultables sur le site www.finances.wallonie.be.

Réclamation

Si vous souhaitez contester le montant réclamé, vous devez introduire une réclamation. Veuillez y mentionner le n° de référence, la nature de l'impôt, le numéro de plaque et votre numéro de registre national.
La réclamation doit **obligatoirement**[2] :

- être **écrite** et **signée** (courrier ordinaire[3] signé par le redevable ou son mandataire avéré par la procuration qui devra être jointe). Aucune réclamation ne peut valablement être acceptée par téléphone. L'utilisation du formulaire de contestation, disponible sur www.finances.wallonie.be , facilite l'introduction et le traitement d'une réclamation;
- parvenir au plus tard **dans les 6 mois**, soit de votre paiement, soit de la date d'effet de la notification de l'avertissement-extrait de rôle;
- **être motivée**, les raisons pour lesquelles l'imposition est contestée doivent être énoncées clairement ;
- **être adressée** à SPW - Finances, Boulevard Ernest Mélot, 30 à 5000 Namur ou par mail à l'adresse fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be.

Remarque importante : l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation d'acquitter les taxes.

Règlement général sur la protection des données

Vos données à caractère personnel sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. Elles sont uniquement utilisées pour l'établissement, la perception, le recouvrement, la contestation et le contrôle relatifs aux taxes wallonnes dans le respect du décret du 6 mai 1999. Pour de plus amples informations, référez-vous à la page "vie privée" sur le site www.finances.wallonie.be.

1 Art. 29 du décret du 6 mai 1999 précité.
2 La réclamation doit répondre à ces critères, sous peine d'irrecevabilité.
3 L'utilisation du recommandé n'est pas obligatoire.